

PROJET DE LOI

adopté

le 4 novembre 1992

N° 12

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

ADOPTÉ LE SÉNAT

*relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel
et à l'assurance chômage.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 514 (1991-1992) et 16 (1992-1993).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise peut déroger à cette limite sans excéder le tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.

« L'accord ou la convention peut également faire varier en-deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

Art. 2.

Les contrats de travail à temps partiel conclus avant la date de publication de la présente loi demeurent, jusqu'au 31 juillet 1993, régis par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail dans leur rédaction applicable avant ladite date de publication.

Art. 3.

Il est créé dans le titre II du livre III du code du travail un chapitre II *bis* intitulé : « Dispositions relatives au travail à temps partiel ». Ce chapitre comprend l'article L. 322-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-12.* — L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.

« Le contrat doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1° soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;

« 2° soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification

équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

« L'employeur qui procède à une embauche répondant aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus en fait la déclaration par écrit à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Trois ans après la promulgation de la loi n° du relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation des effets de ces dispositions. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé

par le onzième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.

Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 du code du travail ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

L'article L. 322-4 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire. »

II. – Le cinquième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel ou en emploi pendant certaines périodes de l'année au titre d'une convention de préretraite progressive. Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2, L. 144-2 et L. 212-4-3, l'avenant écrit au contrat de travail d'un salarié volontaire pour adhérer à une convention de préretraite progressive mentionne notamment : la durée fixe annuelle de travail prévue, les périodes pendant lesquelles le salarié travaille, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, le montant et le mode de calcul de la rémunération mensualisée du salarié. Il définit en outre les conditions de la modification éventuelle de la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées. Cette modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit intervenir. Les bénéficiaires de la convention de préretraite progressive peuvent exercer une mission de tutorat. A titre exceptionnel, cette mission peut être effectuée, sur la base du volontariat, en dehors des périodes de travail prévues ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé en mission de tutorat n'est ni rémunéré ni pris en compte comme temps de travail effectif. Une telle possibilité est expressément mentionnée dans la convention et dans l'avenant au contrat de travail du salarié. Pendant l'exercice de ses missions de tutorat hors temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 5 bis (nouveau).

I. — A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° les bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive, pendant l'exercice de leurs missions de tutorat hors temps de travail en application de l'article L. 322-4 du code du travail. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les références : « 11° et 12° » sont remplacées par les références : « 11°, 12° et 13° ».

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ASSURANCE CHÔMAGE**

Art. 6.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 351-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° d'une allocation d'assurance faisant l'objet de la section I du présent chapitre ; ».

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Au 4° de l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : « des allocations » sont remplacés par les mots : « de l'allocation ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les mots : « aux allocations » sont remplacés par les mots : « à l'allocation ».

Dans les première et seconde phrases du deuxième alinéa du même article, les mots : « des allocations » sont remplacés par les mots : « de l'allocation ».

III. — Au premier alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, les mots : « aux allocations » sont remplacés par les mots : « à l'allocation ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 351-15 du code du travail, les mots : « des allocations prévues » sont remplacés par les mots : « de l'allocation prévue ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail, les mots : « des allocations » sont remplacés par les mots : « de l'allocation ».

Art. 7.

L'article L. 351-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3.* – L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

« Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1 ; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

« Elle est accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le temps consacré, avec l'accord de l'Agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de service de l'allocation d'assurance. »

Art. 8.

I. – Il est inséré dans le chapitre premier du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3-1.* – L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

« L'allocation d'assurance peut être également financée par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« a) aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du livre IX du présent code ;

« b) aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'un assistant maternel ou d'une assistante maternelle agréée.

« Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime. »

II (*nouveau*). — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 9.

I. — L'article L. 351-6 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi copie de la contrainte signifiée à l'employeur défaillant, lorsque celle-ci est restée sans effet.

« Pour le recouvrement des contributions et des majorations de retard, si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal compétent, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

I bis (*nouveau*). — Il est inséré après l'article L. 351-6 du code du travail un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. — L'action civile en recouvrement des contributions et des majorations de retard dues par un employeur se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article L. 351-6.

« La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées. »

II. – Il est ajouté au chapitre III du titre V du livre III du code du travail un article L. 353-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-2.* – Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de la participation forfaitaire de l'employeur, des cotisations et contributions visées respectivement aux articles L. 321-5-1, L. 321-13, L. 321-13-1 et L. 322-3 ainsi qu'aux majorations de retard y afférentes. »

III. – Il est ajouté à l'article L. 143-11-6 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes. »

Art. 10.

L'article L. 351-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-14.* – Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice de la profession, les conditions d'activité antérieure pour l'admission aux allocations prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-10 ne sont pas remplies, des aménagements peuvent être apportés à ces conditions d'activité ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation dans des conditions fixées selon le cas par l'accord prévu à l'article L. 351-8 ou par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10 bis (nouveau).

L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « allocation de base » sont remplacés par les mots : « allocation d'assurance ».

II. – Après le 7^o, il est ajouté un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o Première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de vingt salariés. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE

CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Art. 11.

A compter du 1^{er} janvier 1993, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle sera progressivement étendue avant le 31 décembre 1993 à l'ensemble des départements français, selon des modalités et un calendrier déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

Art. 12 (*nouveau*).

L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

I. — Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1993 » et la date : « 1^{er} octobre 1991 » par la date : « 1^{er} août 1992 ».

II. — A la fin du treizième alinéa, les mots : « à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992 » sont supprimés.

Art. 13 (*nouveau*).

Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : « 30 septembre » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.